

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITÉ DE BOUMERDES: M'HAMED BOUGARA

COMMISSION DES ŒUVRES SOCIALES

PROGRAMME D' ACTIONS

2016-2019

REFERENCES :

- Vu le décret n° 179/82 du 15/05/1982
- Vu le décret n° 303/82 du 11/09/1982
- Vu le décret exécutif n° 187/94 du 31/05/1994
- Vu l'instruction n° 17 du 31/05/1983 du ministère des finances ;
- Vu l'instruction n° 02 du 24/04/2002 du ministère de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2016 portant le renouvellement de la commission des œuvres sociales ;

Dans le cadre de ses activités au titre de l'année 2016, la commission des œuvres sociales de l'Université de Boumerdés « M'Hamed Bougara » a prévu de réaliser les actions énumérées ci après :

CHAPITRE 1 : AIDES SOCIALES

Article 1. Prime de naissance:

- ✓ Une prime est attribuée à l'ensemble des salariés, homme ou femme, ayant enregistré une naissance au cours de l'année
- ✓ Le montant de cette prime est de 5.000,00 DA

Dossier à fournir:

- ✓ Formulaire OS1
- ✓ Fiche familiale
- ✓ Fiche de paie
- ✓ Extrait de naissances ou attestation de prise en charge délivrée par les services d'état civil pour les enfants adoptés (Kafala)

Remarque:

- ✗ La prime est multipliée par le nombre de nouveau né en cas de naissances multiples.
- ✗ Dans le cas où les conjoints sont tous deux des salariés de l'UMBB, il ne sera accordé qu'une seule prime, versée au père de l'enfant.

Article 2. Prime de circoncision :

- ✓ Une prime sera attribuée aux salariés, homme ou femme, à l'occasion de la circoncision de leurs fils,
- ✓ Le montant de cette prime a été fixé à 10.000,00 DA,

Dossier a fournir:

- ✓ Formulaire OS2
- ✓ Fiche de paie
- ✓ Certificat de circoncision
- ✓ Fiche familiale

Remarque:

- ✗ Dans le cas où les conjoints sont tous deux des salariés de l'UMBB, il ne sera accordé qu'une seule prime, versée au père de l'enfant.

Article 3. Prime de mariage:

- ✓ A l'occasion du mariage de tout salarié, homme ou femme, une prime lui sera attribuée,
- ✓ Le montant de cette prime a été fixé à 20.000,00 DA,

Dossier a fournir:

- ✓ Formulaire OS3
- ✓ Fiche de paie
- ✓ Acte de mariage

Article 4. Aide de décès :

- La commission a décidé d'accorder une aide aux salariés, homme ou femme, dans le cas d'un décès :
 - Du salarié,
 - Du conjoint,
 - D'un ascendant,
 - D'un descendant.
- Le montant de cette aide a été fixé à :
 - 100.000,00 DA dans le cas de décès du salarié lui-même,
 - 50.000,00 DA dans le cas de décès du conjoint,
 - 20.000,00 DA dans le cas de décès d'un ascendant ou d'un descendant.

Dossier a fournir:

- ✓ Fiche familiale
- ✓ Acte de décès.
- ✓ Fiche de paie

Article 5. Aide aux veufs, veuves et orphelins des salariés

- Une aide annuel est attribuée aux veuves et veufs sans activités des salariés décédés. Elle est fixée à 5.000,00 DA.
- Une aide annuel 5.000,00 DA est attribué pour chaque orphelin mineur des salariés décédés si l'autre conjoint est sans activité.

Dossier à fournir :

- ✓ Fiche familiale
- ✓ Certificat de non remariage.
- ✓ Attestation de non affiliation.(CNAS, CASNOS).
- ✓ Certificat de célibat et de non activité pour les filles majeures.
- ✓ Fiche de paie.

Article 6. Aide de rentrée scolaire :

- La commission a décidé d'offrir un cadeau, sous forme de bon pour achat d'articles scolaires, pour les enfants scolarisés aux primaire, secondaire, moyenne des salariées.
- Le montant de l'aide et de 4.000,00 DA.

Dossier a fournir:

- ✓ Fiche familiale
- ✓ Certificat de scolarité (pour chaque enfant)

- ✓ Fiche de paie

Remarque :

- ✗ Dans le cas où les conjoints sont tous deux des salariés de l'UMBB, il ne sera accordé qu'une seule aide, offert au père de l'enfant.
- ✗ L'aide est accordé a (03) enfants au maximum.

CHAPITRE 2 : AVENANT MÉDICAL

Article 1. Aide pour assistance médicales :

En attendant la mise en place des conventions, la commission a décidé d'accorder chaque année une aide, en guise d'assistance médicale, aux salariés entrant dans les cas suivants:

- Salarié ou enfant(s) handicapé(s) à un taux de 80 % et plus (et autisme): montant de l'aide = 20.000,00 DA par ans,
- Salariés ou ayant droits, soumis à des séances d'hémodialyse ou de chimiothérapie montant de l'aide = 50.000,00 DA par ans (non bénéficiaire de la convention),
- Salarié, conjoint, ou enfants du salariée nécessitant une intervention chirurgicale: montant de l'aide = 50% du coût total jusqu'à concurrence de 100.000,00 DA.
- Analyse médicales, les radios et séances de rééducations physiques sont présent en charge a 50% du coût total jusqu'à concurrence de 50.000,00 DA. Seule les factures dépassant 3.000,00 DA sont prise en charge.

Dossier à fournir:

- ✓ Dossier médicale
- ✓ Fiche familiale dans le cas du conjoint ou de l'enfant.
- ✓ Attestation de non affiliation (CNAS et CASNOS) dans le cas du conjoint .
- ✓ Une facture réglementaire (les bons ne sont pas valables)
- ✓ Certificat de séjours.

Remarque :

- ✗ L'octroi de cette aide est soumis à l'accord du médecin de l'université
- ✗ Les cures prises en charge par la CNAS ne sont pas concernées par le présent article.

CHAPITRE 3 : INDEMNITÉ DE DÉPART A LA RETRAITE

Article 1. Prime de départ en retraite :

- Une prime de retraite est consentie à tout salarié ayant fait valoir ses droits à la retraite. Cette prime est de 140.000,00 DA.
- De même qu'un budget est dédié à l'organisation d'une réception en l'honneur des retraités, incluant :
 - Cadeaux
 - Contribution a un voyage aux lieu saint de l'Isalm (OMRA). (Après tirage au sort).

CHAPITRE 4 : PRÊT SOCIAL REMBOURSABLES

- La commission a décidé d'accorder aux salariés des prêts sociaux, dans la limite de la disponibilité financière de la commission, remboursables en vingt (20) mensualités.
- Les demandes de prêts sociaux sont accompagnées de justificatif.
- En aucun cas le crédit ne doit dépasser les capacités de remboursement du salarié.
- Les montants des prêts sociaux sont plafonnés à 400.000,00 DA.
- La priorité sera accordée aux travailleurs n'ayant jamais bénéficié de prêts sociaux sauf dans certains cas extrêmes (maladie grave, achat d'équipement médical, accident corporel, ...).
- La mensualité est fixée à 30% du salaire mensuel.
- La durée de remboursement ne doit pas dépasser 24 mois.

Remarque :

- × Les contractuels à durée déterminée peuvent bénéficier d'un crédit sur présentation d'un chèque à blanc libellé au profit des œuvres sociales, la durée de remboursement est limitée au terme de leur contrat.
- × Ne pas être en congé de maladie longue durée ou sur le point d'être mis à la retraite.
- × Ne pas être débiteur aux œuvres sociales.
- × Ne peuvent bénéficier d'un prêt, deux conjoints simultanément, ayants comme justificatif le même bien immobilier.
- × L'extinction de toute dette et automatique dans le cas du décès du fonctionnaire.

CHAPITRE 5 : VACANCES ET MANIFESTATIONS CULTURELLES

La commission a décidé d'encourager, aux occasions de vacances scolaires, la participation des salariés aux divers séjours qui seront organisés à travers plusieurs formules avec facilités de paiement (garanties par la commission) :

Article 1: Activités Culturelles et sportives.

Article 2: Camps de Vacances, colonies, camps familiaux et hôtels.

Article 3: voyages organisés.

Article 4: Une aide est attribuée aux activités culturelles et sportives des travailleurs.

Article 5: Cérémonies et diverses festivités.

Remarque :

- × Le paiement de la quote-part personnelle par le salarié est fixé à 50% pour les voyages à l'intérieure et 70 % pour l'extérieure.
- × Ne pas être débiteur aux œuvres sociales.

CHAPITRE 5 : SPORT ET TRAVAIL

La commission a décidé de continuer à encourager le développement de la pratique sportive au sein de l'université, à travers la prise en charge des financements induits par l'organisation de diverses disciplines sportives par la section « sports et travail » de l'université.

CHAPITRE 6 : CONVENTIONS ACHAT PAR FACILITE

- La commission a décidé de poursuivre le montage d'opérations d'achats par facilités de paiement.
- Les produits concernés par ces opérations sont de type ménager et électroménager, voiture, matériel informatique ou meubles et mouton de l'Aïd. La liste sera arrêtée en concertation avec l'ensemble des salariés.
- Un bon d'achat d'une valeur de 5.000DA sera remis (une fois par ans) à chaque salarié. Le bon est échangé contre marchandises au niveau uniquement des magasins conventionnés avec les œuvres sociales de l'UMBB.
- Dans le cas où un consensus ne pourra être arrêté par l'ensemble des salariés, la commission s'attachera à établir une liste au plus près des besoins de la majorité des salariés.

CHAPITRE 7 : FOYERS POUR TRAVAILLEURS

- La commission poursuivra les efforts consentis jusqu'à présent, pour l'ouverture des foyers (cafétérias) au profit des travailleurs au sein de chaque structure de l'université.
- Cette rubrique reste d'actualité et a fait l'objet d'un débat sur le mode de la mise en service de ces cafétérias :
 - Soit les externaliser et les confier à des professionnels. Et à ce moment là , il s'agira de dégager les infrastructures nécessaires adéquates et d'étudier la formule de partenariat à retenir,
 - Soit inviter les structures de l'université à les prendre en charge. Et à ce moment il s'agira d'affecter le personnel nécessaire pour leur gestion.

CHAPITRE 8 : CRÈCHE

La commission poursuivra ces efforts pour l'ouverture d'une ou plusieurs crèches au profit des travailleurs au sein de chaque structure de l'université.

CHAPITRE 9 : COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION

Dans l'attente de la mise en place d'une coopérative, la commission aura recours aux achats groupés auprès de plusieurs fournisseurs. Ces achats feront l'objet de convention cadre. Des facilités de paiement seront accordées aux travailleurs dans le cadre du crédit bien être. Le fond des œuvres sociales sera garant auprès des fournisseurs.

Dossier à fournir :

- ✓ Les pièces constitutives du dossier seront communiquées par la Commission des Œuvres Sociales au moment opportun.

CHAPITRE 10 : COOPÉRATIVE IMMOBILIÈRE

La commission des œuvres sociales est habilitée à procéder à l'achat d'un terrain pour un investissement immobilier au profit des travailleurs permanents.

CHAPITRE 11: AUTRES

Article 1- Frais de fonctionnement de la commission :

Pour ses besoins de fonctionnement, la commission des œuvres sociales a décidé d'affecter un budget pour la couverture de l'ensemble des dépenses induites par ses multiples activités, notamment :

- Frais de téléphone et de communication,
- Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement hors wilaya,
- Frais de remboursement dans le cas D'utilisation du véhicule personnel.

Remarque :

- × Toutes les dépenses effectuées dans le cadre de l'exécution du présent programme d'actions, devront être dûment justifiées.
- × Toutes les sommes qui figure dans se programme d'actions ne sont pas contractuelle.

Le présent document de travail constitue le programme d'actions de la commission de l'œuvre sociale de l'Université de Boumerdès pour l'année 2016. Il pourra, si nécessité, être complété, revu ou modifié en cours de l'exercice. Dans ce cas, il sera demandé, au préalable l'accord de monsieur le Recteur de l'université.

Établi à Boumerdès le : 30/06/2016

Vu pour approbation

Le recteur de l'université



الجامعة الجزائرية
الأستاذ عبد الحكيم بن تليس

Le président de la commission



وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
لجنة الخدمات الاجتماعية
جامعة محمد بوفديعة - بومرداس

السيد بوجمعة رضوان
رئيس لجنة الخدمات الاجتماعية